

N° 446

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1977.

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à faciliter le vote des Français établis hors de France,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

---

Voir les numéros :

Sénat : 274, 333 et in-8° 151 (1976-1977).

Assemblée Nationale (5° législ.) : 3011, 3042 et in-8° 732.

---

Français de l'étranger. — Elections - Code électoral - Vote par procuration.

L'Assemblée Nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### SECTION I

#### **Des procurations établies hors de France.**

##### Article premier.

Le dernier alinéa de l'article L. 12 du Code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Ils ont aussi la faculté de demander leur inscription dans toute commune de plus de 30 000 habitants de leur choix. Toutefois, le nombre des inscriptions effectuées à ce titre dans une commune ne peut excéder une proportion de 2 % des électeurs inscrits sur les listes de cette commune arrêtées à la date de clôture de la dernière revision annuelle. Dans les communes dont le territoire est réparti entre plusieurs circonscriptions pour l'élection des députés, l'inscription se fait dans un bureau de vote de la circonscription indiquée par l'électeur. Faute par lui de l'avoir indiquée, les inscriptions sont également réparties entre les circonscriptions intéressées. »

Art. 2.

..... Conforme .....

### SECTION II

#### **Vote des Français établis hors de France en cas de renouvellement intégral de l'Assemblée Nationale.**

Art. 3 à 15.

..... Supprimés .....

SECTION III

**Dispositions diverses.**

Art. 16.

La présente loi est applicable dans le département de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans la collectivité territoriale de Mayotte et dans les Territoires d'Outre-Mer.

Art. 17.

..... Suppression conforme .....

Art. 18.

..... Supprimé .....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 juin 1977.

Le Président,

*Signé* : Edgar FAURE.